

ARRETE 120_2024

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

OBJET : Occupation du domaine public par les commerces, avenue de Toulouse et avenue de Castres à Puylaurens durant la nocturne du 27 juin 2024.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,
- Considérant la demande en date du 13 juin 2024, par laquelle Madame PIANET Virginie du commerce « La lunetterie » avenue de Toulouse, sollicite pour les commerces autour de cet axe routier une autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour s'étendre sur le trottoir durant la nocturne de Puylaurens le 27 juin 2024,
- Considérant que les commerçants participants à cet évènement sont situés du 16 avenue de Toulouse au 02 avenue de Toulouse et du 11 avenue de Toulouse au 21 avenue de Castres à Puylaurens.

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces cités ci-dessus sont autorisés à s'étendre devant leurs établissements sur le domaine public durant de la nocturne du 27 juin 2024.

Article 2 : Les permissionnaires ne pourront affecter les lieux à une destination autre que leurs activités professionnelles. La commune de Puylaurens pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que durant la journée du 27 juin 2024 jusqu'à 21h00. Le mobilier installé demeure sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Les installations faites par les commerces ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les pétitionnaires devront laisser un passage entre 1mètre et 1 mètre 20 sécurisé et signalé.

Article 5 : A l'expiration du présent arrêté, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais. A défaut, la commune de Puylaurens utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Le Permissionnaire souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : L'occupation du domaine public devra être entreprise durant la journée du 27 juin 2024 jusqu'à 21h00. En cas d'inexécution de l'occupation dans ce délai, l'autorisation sera réputée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du commerce.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 18/06/2024.

Affichage le 18/06/2024

